

COUR SUPÉRIEURE

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-06-000011-239

DATE : 25 juin 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

ANNIE TRUCHON

et

MICHEL LÉPINE

Demandeurs

c.

GAZON SAVARD SAGUENAY INC.

et

LES TRANSPORTS EN VRAC LANGIS SAVARD INC.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE PRODUCTION DE
PREUVE APPROPRIÉE**

[1] Les défenderesses, Gazon Savard (Saguenay) Inc. et Les Transports en vrac Langis Savard Inc. (collectivement appelés « Savard »), présentent une demande afin d'être autorisées à déposer une preuve appropriée en vue de l'audition de la demande d'autorisation pour exercer une action collective contre eux.

[2] Les demandeurs sont d'avis que les paragraphes 4 à 8 ainsi que 10 à 14 de la déclaration sous serment de Monsieur Langis Savard déposée au soutien de la demande d'autorisation pour preuve additionnelle ne rencontrent pas les critères établis par la jurisprudence au sens de l'article 574 C.p.c. Les demandeurs sont également d'avis que les paragraphes 5, 11 à 22 de la déclaration sous serment de Madame Marcelle Tremblay ne satisfont pas davantage aux critères établis par la jurisprudence.

[3] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal donne raison aux demandeurs.

1. CONTEXTE

1.1 L'état des procédures

[4] Le 5 septembre 2023, les demandeurs déposent une demande d'autorisation pour exercer une action collective contre Savard. Ils demandent de pouvoir représenter les membres d'un groupe de personnes qui vivent à proximité des installations des défenderesses. Les défenderesses exerceraient des activités de concassage, ce qui générerait dans le voisinage, du bruit, une circulation de véhicules lourds, des vibrations et de la poussière. Bref, un recours fondé sur les troubles de voisinage pour lesquels des dommages sont réclamés.

[5] Le 31 mai 2024, Monsieur Langis Savard signe une déclaration sous serment afin qu'elle soit admise par le Tribunal en vue de l'audition de la demande d'autorisation qui sera entendue au début du mois de septembre 2024.

[6] Ce même jour, Madame Marcelle Tremblay, directrice de la recherche et du développement et environnement auprès de la défenderesse Gazon Savard, signe une déclaration sous serment aux mêmes fins. Elle dépose de plus des documents émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ministère) ainsi que des documents d'opposition d'un certain nombre de voisins.

[7] Les demandeurs contestent l'admissibilité de ces déclarations sous serment et d'une des 3 pièces qui accompagnent celle de Madame Tremblay.

1.2 Les déclarations sous serment

[8] Une dizaine de paragraphes de cette déclaration (4 à 8 et 10 à 14) sont contestés par les demandeurs. Puisque cette déclaration ne contient que 15 paragraphes, il est plus utile de la reproduire *in extenso* :

1. Je suis le président et l'actionnaire unique des défenderesses ;

2. Gazon Savard (Saguenay) inc. (« Gazon Savard ») est une entreprise familiale d'environ 100 employés, en saison haute, dont une vingtaine de membres de la famille Savard ;
3. Les Transports en vrac Langis Savard inc. consiste en une société de gestion ;
4. J'ai habité toute ma vie dans le rang Saint-Paul, où se situe le domicile des défenderesses et où elles exercent la plupart de leurs activités ;
5. L'origine de l'entreprise connue aujourd'hui comme Gazon Savard remonte à presque 70 ans, vers 1955, alors que mon père Marcellin, cultivateur, a débuté la production et la vente de gazon sur les terres familiales ;
6. Mes frères et moi nous sommes joints à l'entreprise dès que nous avons été en âge de travailler ;
7. J'ai moi-même débuté dans l'entreprise en dans mon enfance ;
8. Au fil des années, les activités de l'entreprise se sont diversifiées ;
9. Gazon Savard exerce aujourd'hui ses opérations particulièrement dans le domaine de l'agriculture, de la vente de gazon, la vente de terreaux et de granulats, l'excavation, le déboisement et la récupération et transformation de matières résiduelles récupérables ;
10. Gazon Savard a d'ailleurs été une pionnière en matière d'environnement, notamment dans le compostage dans la région du Saguenay Lac-Saint-Jean, activité qu'elle effectue depuis 1991 ;
11. Dans le secteur rural où opère Gazon Savard, j'ai connaissance, depuis mon enfance et jusqu'à aujourd'hui, de la présence d'inconvénients (circulation de véhicules lourds, bruits, odeurs nauséabondes, etc.) causés non pas seulement par Gazon Savard, mais par les très nombreuses autres entreprises opérant dans ce secteur ;
12. En effet, depuis des dizaines d'années, on y retrouve, entre autres, plusieurs exploitations agricoles et entreprises d'excavation et de transport ;
13. Ainsi, sans être complet, voici un portrait des entreprises opérant présentement dans le secteur visé dans le présent dossier ;
 - Voisin de notre siège social, à environ 350 mètres, on retrouve Maçonnerie Thibeault qui génère une circulation de camions et camionnettes. On peut souvent entendre l'alarme de recul de son chargeur télescopique tôt le matin. Cette circulation et ce bruit peuvent être associés erronément à Gazon Savard étant donné la proximité de nos installations ;

- Dans le rang St-Paul, soit le secteur du siège social des défenderesses, il y a bon nombre de propriétaires de camions artisans (transporteurs en vrac) et forestiers appartenant entre autres à Joseph Savard, construction MGS et d'autres conducteurs qui retournent à la maison à chaque jour. Il y a également quelques entrepreneurs paysagistes et de construction. Il y a donc beaucoup de mouvements de camions en dehors des heures d'ouverture de Gazon Savard qui pourraient être associés par erreur à Gazon Savard. Aussi, la ferme de Florent Côté au 2934 rang St-Paul fait quelques fois par année de l'épandage de fumier de vache ;

- Pour les résidents du boul. Talbot, rue Roberge, rue des Marguerites et chemin St-Paul, il y a la présence de Transport Jules Savard (TJS Express), de Tuvico et Forestra Ces entreprises occasionnent de la poussière, du bruit durant la nuit, de la pollution lumineuse et beaucoup de circulation. De plus, la Ferme HP Gagnon épand selon ses besoins des boues de papetières ou fumiers dans leurs champs du secteur. On retrouve aussi dans ce secteur le site d'enfouissement de Matrec qui, bien que fermé depuis quelques années, peut laisser échapper des odeurs à l'occasion selon ce que j'ai eu comme information de résidents ;

- Dans le secteur du chemin St-Paul, l'ancien site d'enfouissement sanitaire de Laterrière peut avoir été une source particulière d'odeurs car Ville Saguenay avait abandonné le brûlage des biogaz depuis 2013. La torchère a été remise en opération à l'automne 2023 seulement. De 2010 à 2013, le mandat de mettre en place le réseau collecteur, le système de brûlage et de l'opérer avait d'ailleurs été confié à mon entreprise en collaboration avec la firme BPR pour le compte de ville Saguenay ;

- Pour les résidents du quartier du Ciné-parc, il y a Transport PLC qui occasionne de la poussière et du bruit durant la nuit. On y retrouve aussi Brandt (concessionnaire John Deere équipements de construction) qui borde ce quartier et qui occasionne du bruit et des inconvénients. La cour de Reflex paysage est adjacente à ce quartier ;

- Dans le Rang St-Pierre, il y a Déneigement Robin Morin, Asphalte Jean-Yves Laberge et Aménagement Roy qui possèdent des camions et y circulent régulièrement. Ce rang est aussi utilisé par plusieurs camions transportant du matériel provenant de la carrière de Béton Provincial sur la route à Prosper. Ce sont principalement les camions de l'entreprise Deloc qui a le contrat d'alimenter l'usine de béton et d'asphalte sur le chemin de la Réserve. Aussi, je sais que Gazon Savard a reçu plusieurs plaintes en lien avec un bruit de concasseur qui provenait plutôt de cette carrière de Béton Provincial. Par ailleurs, plusieurs champs dans ce secteur reçoivent des bio solides municipaux de l'entreprise Sanidro. Gazon Savard a souvent eu des plaintes suite à ces épandages ;

14. Finalement, depuis les débuts de l'entreprise Gazon Savard qui remonte à mon enfance, j'ai pu assister à l'ajout de nombreuses résidences dans le secteur du boulevard Saint-Paul et l'ensemble si du secteur concerné dans le présent dossier ;

[9] Quant à la déclaration sous serment de Madame Tremblay, les paragraphes dont on demande le retrait se lisent ainsi :

5. Par ailleurs, pour certaines de ses activités ayant débuté il y a plusieurs années, Gazon Savard bénéficie aussi de droits acquis, notamment pour des opérations liées aux carrières et sablières ;

[...]

11. Entre le ou vers le 6 et le ou vers le 24 mai 2024, j'ai rendu visite, à leur résidence, à plusieurs des personnes faisant partie du groupe décrit dans la Demande (« membres ») ;

12. Pendant la même période, environ une dizaine d'employés de Gazon Savard ont aussi effectué des visites à des membres ;

13. L'objectif de ces visites était d'informer les membres du dépôt de la Demande et d'obtenir leur avis à savoir s'ils s'y opposaient ;

14. Les employés de Gazon Savard avaient comme consigne de communiquer de façon respectueuse avec les membres et d'accepter leur opinion de s'opposer ou non à la Demande ;

15. La grande majorité des membres que j'ai visités ont accepté de signer un document exposant expressément leur opposition à la Demande et appuyant sa contestation devant cette Cour ;

16. Au total, 244 membres ont signé le document d'opposition, provenant de 194 résidences différentes, tel qu'il appert du registre des signatures et des documents signés, déposés en liasse au soutien de la présente comme pièce DSMT-3 ;

17. Il est important de noter que plusieurs membres m'ont manifesté verbalement leur opposition à la Demande, sans toutefois signer le document ;

18. Nous n'avons pas rencontré tous les membres dans le cadre de cette démarche, bien qu'il aurait vraisemblablement été possible de tenter de le faire ;

19. Aussi, lors des visites, différents membres m'ont mentionné subir des inconvénients de voisinage liés au camionnage, au bruit et aux odeurs qui sont causés non pas par Gazon Savard, mais plutôt par d'autres entreprises du secteur de la Demande ;

20. En effet, plusieurs entreprises de transport opèrent dans ce secteur et causent une circulation, du bruit et des vibrations qui peuvent être importants ;

21. De plus, les nombreuses exploitations agricoles actives dans le secteur procèdent régulièrement à des épandages, dont les odeurs peuvent être associées erronément à Gazon Savard ;

22. Finalement, on retrouve aussi dans le secteur de la Demande deux (2) anciens sites d'enfouissement qui laissent échapper des gaz odorants ;

2. ANALYSE

[10] Avant de discuter des arguments de part et d'autre, il convient de rappeler le cadre dans lequel se situe cette demande pour la présentation d'une preuve appropriée.

2.1 Le cadre légal de la demande de preuve appropriée

[11] D'abord, l'article 575 C.p.c. contient les critères de l'autorisation d'une action collective. Pour décider du caractère « approprié » de la preuve en lien avec l'autorisation, il est utile de conserver en mémoire ces critères :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[12] Au cours des dernières années, la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel du Québec ont rappelé le seuil peu élevé pour l'autorisation d'exercer une action collective. La demande pour représenter une preuve appropriée en défense est donc strictement encadrée ; il ne s'agit pas de faire le débat sur le mérite de la cause lors de la demande d'autorisation, mais plutôt de s'assurer que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[13] Dans l'affaire *Ward c. Procureur général du Canada*¹, Monsieur le juge Donald Bisson fait un résumé exhaustif des décisions jurisprudentielles qui ont défini, au cours des années, le cadre menant à l'autorisation d'une preuve appropriée en regard d'une demande d'autorisation d'une action collective :

[17] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada nous enseigne quels sont les critères applicables :

¹ 2021 QCCS 109

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation ;
- une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt ;
- la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc ;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite ;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation ;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil ;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé ; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade ;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée ; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité ;
- il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation ;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande ;
- le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire ;

- le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage ;
- l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'invraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit » ;
- puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation ;
- pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense ;
- à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité ;
- dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts ;
- si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

[18] La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ajoutent que les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une « pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend ».

[19] Dans l'arrêt *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, la Cour d'appel vient d'ailleurs de rappeler ainsi ces critères :

[50] Ces principes s'harmonisent d'ailleurs parfaitement avec les règles établies quant à la recevabilité et au poids à accorder à la preuve qui peut être déposée par la partie qui s'oppose à la demande d'autorisation, telle celle produite par les intimées en l'espèce.

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

[20] Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

- de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse ;
- de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation ;
- de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande ; ou
- d'être utile au débat d'autorisation.

[21] La Cour supérieure précise dans ces décisions que le poids de cette preuve sera décidé plus tard lors du débat sur l'autorisation.

(notre soulignement et références omises)

2.2 Application de ces règles aux deux déclarations sous serment soumises par Savard

[14] L'analyse de la demande pour preuve appropriée est réalisée en regard des sujets visés par les paragraphes de ces déclarations.

2.2.1 Une présentation de Monsieur Langis Savard

[15] Les paragraphes 4 à 8 de la déclaration de Monsieur Langis Savard ont trait à son lieu d'habitation, à l'origine de l'entreprise, au fait que lui et sa famille y ont travaillé et que les activités de l'entreprise sont diversifiées. Le paragraphe 10 indique que Savard est une pionnière en matière environnementale, notamment dans le domaine du compostage.

[16] Avec respect, en regard de l'objectif de l'action collective de faire reconnaître un trouble de voisinage, ces paragraphes, si intéressants soient-ils, ne seront pas utiles au stade de la demande d'autorisation.

2.2.2 Des inconvénients causés par d'autres exploitations voisines

[17] Les paragraphes 11 à 13 de la déclaration de Monsieur Langis Savard visent à faire connaître au Tribunal qu'il existe, tout autour des installations de Savard, d'autres entreprises qui génèrent un passage de nombreux camions qui génèrent du bruit et de la poussière, de jour comme de nuit. Certaines autres entreprises peuvent aussi générer des odeurs.

[18] Les paragraphes 19 à 22 de la déclaration sous serment de Madame Marcelle Tremblay sont au même effet. Elle et des membres du personnel de Savard auraient rencontré des membres du groupe potentiel qui leur auraient rapporté qu'ils croient que les inconvénients liés au camionnage, au bruit et aux odeurs proviennent d'autres sources que l'entreprise de Savard.

[19] Le Tribunal ne croit pas qu'au stade de l'autorisation, ces informations soient pertinentes. Ce n'est certainement pas à ce stade que le Tribunal pourra statuer sur le départage de l'origine des bruits, des odeurs et de la poussière. Ces paragraphes doivent donc être également retirés.

2.2.3 L'ajout de résidences près des installations de Savard

[20] Le paragraphe 14 de la déclaration de Monsieur Langis Savard contient l'affirmation que, depuis les débuts de l'entreprise familiale, de nombreuses résidences se sont construites tout autour.

[21] Si l'on revient à l'essentiel de ce pourquoi une demande d'autorisation d'une action collective devrait être accordée, c'est pour permettre aux demandeurs et aux membres du groupe d'être indemnisés pour les inconvénients découlant des opérations de Savard.

[22] Il est trop tôt pour discuter, au stade de l'autorisation, des troubles de voisinage qu'auraient accepté de subir des voisins qui auraient construit leurs résidences à proximité tout en connaissant à l'avance les inconvénients qu'ils seraient appelés à subir par les faits et gestes des défenderesses.

[23] De l'avis du Tribunal, ce passage n'est pas davantage pertinent à ce stade.

2.2.4 Les droits acquis pour des opérations liées à des carrières et sablières

[24] Au paragraphe 5 de la déclaration sous serment de Madame Marcelle Tremblay, il est affirmé que Savard bénéficie de droits acquis en regard de ces opérations liées aux carrières et sablières.

[25] Avec respect, il s'agit d'une conclusion à laquelle pourrait peut-être en venir le jugement au mérite, mais certainement pas un jugement autorisant une action collective.

[26] Lors de l'audition de la demande d'autorisation, une audition de témoins et de dépôt de documents serait nécessaire pour y conclure, ce qui est contraire à l'objectif poursuivi par le législateur à cette première étape. Cela démontre que cet argument est prématuré.

2.2.5 Les démarches auprès de certains membres du groupe potentiel

[27] Les paragraphes 11 à 18 de la déclaration sous serment de Madame Marcelle Tremblay présentent la démarche menée par Savard à la suite de la demande d'autorisation pour exercer une action collective :

- Madame Tremblay et une dizaine d'employés de Savard ont communiqué avec les membres du groupe potentiel et les ont rencontrés pour les inviter à signer un document dans lequel ils exposent leur opposition à la demande d'autorisation ;
- 244 personnes provenant de 194 résidences différentes auraient signé le même document ;
- Les informations évoquées lors de l'audience permettent de croire que 750 personnes pourraient être visées par l'action collective si elle était autorisée ;
- D'autres personnes n'auraient pas signé, mais auraient verbalement manifesté leur opposition ;

- Les membres du groupe potentiel n'ont pas tous été rencontrés ;
- Au soutien de sa déclaration sous serment, Madame Tremblay joint une copie de ces documents signés.

[28] Le formulaire est standard ; cela ressemble à une forme de pétition menée par Savard. Faisant référence à la procédure d'autorisation de l'action collective, le membre du groupe potentiel est invité à apposer sa signature, après avoir déclaré ceci : « J'ai eu l'occasion de prendre connaissance du document [demande d'autorisation d'exercer une action collective]. Je m'oppose à cette demande et j'appuie sa contestation à la Cour ».

[29] Tel que rédigé, ce document ne contredit pas que les faits allégués dans la procédure ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées comme le prescrit l'article 575 C.p.c. Il ne contredit pas davantage le fait que les demandeurs seraient en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[30] Le Tribunal tient aussi à rappeler que, si une action collective était autorisée et que ces personnes ne voulaient pas être intégrées au groupe, elles peuvent se retirer dans un délai fixé par le Tribunal.

[31] Au stade de l'autorisation, le Tribunal n'a pas à statuer sur la force probante de la preuve appropriée.

[32] Voyons en quoi l'un ou l'autre des 4 critères de 575 C.p.c. pourraient démontrer l'utilité de ces documents² :

- Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, sont aujourd'hui interprétées largement, les membres pouvant avoir une perception différente des dommages subis, comme l'enseigne la Cour suprême dans *Infinion Technologies AG c. Option consommateurs*³

[73] Il n'est pas nécessaire non plus que chaque membre du groupe adopte un point de vue identique ni même similaire relativement au défendeur ou au préjudice subi. Pareille exigence serait incompatible avec le souci de l'économie des ressources judiciaires auquel les recours collectifs répondent en permettant d'éviter les instances dédoublées ou parallèles (voir *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, [2001] 2 R.C.S. 534, par. 27).

- *Les faits allégués doivent paraître justifier les conclusions recherchées.* Pour ce faire, les déclarations sous serment, au stade de l'autorisation de l'action collective, doivent porter sur « des questions neutres et objectives par rapport à

² *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, par. 38.

³ 2013 CSC 59.

des questions controversées ou litigieuses »⁴. C'est le cas des autorisations données par le ministère à Savard : c'est un fait neutre. Ce n'est, par exemple, pas le cas en regard du départage par d'autres activités qui généreraient des bruits et de la poussière. Quant à l'expression « Je m'oppose à cette demande et j'appuie sa contestation », il ne s'agit pas d'un fait neutre, utile pour juger de l'adéquation des faits allégués dans la procédure des demandeurs avec les conclusions recherchées.

- *La composition du groupe rend difficile ou peu pratique des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui.* Les déclarations de voisins qui n'appuient pas la démarche des demandeurs mettent en lumière que les questions en litige peuvent générer des réponses propres à différentes personnes ou sous-groupes. Comme le rappelle la Cour suprême du Canada dans *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*⁵, des questions communes n'appellent pas toujours des réponses communes. Le fait que des voisins n'appuient pas la démarche des demandeurs ne modifie pas cette règle ;

[59] Bref, il est permis de conclure que les questions communes n'appellent pas nécessairement des réponses communes. Au stade de l'autorisation, la procédure civile québécoise retient une conception souple du critère de la communauté de questions. En conséquence, le critère de l'al. 1003a) peut être respecté même si des réponses nuancées doivent être apportées, pour les divers membres du groupe, aux questions communes soulevées par le recours collectif.

- *Le membre-demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate.* Les déclarations sous serment ne visent aucunement les demandeurs.

[33] Le Tribunal tient à apporter des nuances en regard de la décision rendue dans l'affaire *Coalition contre le bruit c. Shawinigan (Ville de)*⁶, sur laquelle s'appuie l'avocat de Savard. Les faits étaient quelque peu différents et la jurisprudence a évolué depuis ce temps : le seuil d'autorisation a été abaissé par la Cour suprême et la Cour d'appel.

[34] D'abord, ce qui était l'objet d'un différend était un ensemble de courriels qui contestaient auprès de la municipalité une résolution qui demandait à Transport Canada d'interdire les vols touristiques à partir du lac autour duquel les auteurs de ces courriels avaient leur résidence. Cette démarche des citoyens était antérieure à la demande d'autorisation.

⁴ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, par. 37.

⁵ 2014 CSC 1.

⁶ 2012 QCCS 2196.

[35] Quant aux lettres signées par des personnes visées par le recours collectif, cette démarche semble volontaire contrairement aux documents similaires signés à la demande des employés de Savard.

[36] Ces documents ont alors été admis en preuve au stade de l'autorisation. Mais lorsque le jugement d'autorisation a été rendu, ces documents n'ont pas vraiment été tenus en compte puisque le juge a conclu que « cela ne suffit pas en soi pour conclure à la faiblesse du syllogisme juridique à la base du recours »⁷.

[37] En conclusion, ces documents et les paragraphes de la déclaration sous serment de Madame Tremblay ne seront pas utiles au stade de l'autorisation de l'action collective.

2.3 Les allégations non contestées des déclarations sous serment

[38] Comme Monsieur le juge Bisson le résume, il ne suffit pas que les parties conviennent du dépôt d'une preuve appropriée que le Tribunal est pour autant lié par cette entente.

[39] Les allégations de la déclaration sous serment de Monsieur Savard ont trait à la structure corporative des deux défenderesses. Cette information peut être utile au Tribunal lors de l'analyse de la demande d'autorisation.

[40] Les autres allégations de la déclaration sous serment de Madame Tremblay sont autorisées en ce qu'elles ajoutent des éléments de contexte, telles les autorisations du ministère ou l'analyse de l'air ambiant à la suite de plaintes reçues de citoyens quant aux odeurs.

2.4 L'encadrement des interrogatoires en regard des déclarations sous serment

[41] Les demandeurs désirent interroger les déclarants.

[42] Comme l'affirme Monsieur le juge Martin Sheehan dans *Holcman c. Restaurant Brands International inc.*⁸, le droit à l'interrogatoire n'est pas automatique, et s'il est autorisé, il doit être limité dans l'objet et la durée.

[43] Ainsi, les interrogatoires des déclarants doivent être limités aux objets de leur déclaration sous serment qui devra être ajustée en fonction des conclusions de ce jugement et ne durer que 45 minutes.

⁷ *Coalition contre le bruit c. Shawinigan (Ville de)* 2012 QCCS 4142, par. 132.

⁸ 2021 QCCS 2203, par.22 et ss.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[44] **AUTORISE**, d'ici le 15 juillet 2024, les défenderesses à déposer des déclarations sous serment de Monsieur Langis Savard et de Madame Marcelle Tremblay en retranchant du texte produit le 31 mai 2024 les paragraphes suivants :

- Les paragraphes 4 à 8, ainsi que 10 à 14 en regard de la déclaration de Monsieur Savard ;
- Les paragraphes 5 ainsi que 11 à 22 en regard de la déclaration de Madame Tremblay ;
- Les pièces DSMT-1 et DSMT -2 ;

[45] **AUTORISE** la tenue de l'interrogatoire sur déclarations sous serment de ces deux déclarants en regard des faits rapportés dans leur déclaration sous serment, la durée de ces interrogatoires ne pouvant pas dépasser 45 minutes chacun ;

[46] **LE TOUT**, sans frais de justice.

CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

M^e David Bourgoïn
BGA inc.

M^{es} Benoît Marion et M^e Myriam Donato
BMMD Avocats S.E.N.C.R.L.

Pour les demandeurs

M^e Alexis Gauthier-Turcotte
Simard Boivin Lemieux s e n c

Pour les défenderesses

Date d'audience : 21 juin 2024